

Division de Strasbourg

Référence courrier : CODEP-STR-2026-009586

ZIEMEX SAS

Route de Sarrebourg
67260 Sarre-Union

Strasbourg, le 11 février 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 10 février 2026 sur le thème de la Radiographie industrielle

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-STR-2026-1015. N° autorisation : T670384.

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166

[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 10 février 2026 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre des activités nucléaires mises en œuvre dans votre établissement au moyen de trois appareils électriques émettant des rayonnements X.

Les inspecteurs ont effectué une visite de l'installation « atelier II (couverie) ». Ils ont rencontré le conseiller en radioprotection, la coordinatrice QHSE ainsi que le responsable qualité.

Il ressort de l'inspection que le niveau de radioprotection de l'établissement est satisfaisant avec une bonne prise en compte des exigences réglementaires. Les inspecteurs notent le fort investissement du conseiller en radioprotection qui maîtrise les sujets techniques. Il conviendra néanmoins d'assurer la continuité des missions en cas d'absence, programmée ou non, de ce dernier en formant un suppléant. Les vérifications de radioprotection

et le suivi médical des travailleurs constituent des points forts de l'établissement. La consultation des résultats dosimétriques des travailleurs atteste d'une radioprotection maîtrisée sur le terrain.

Il conviendra toutefois de procéder à quelques mises à jour documentaires mineures sur l'évaluation des risques et les consignes de sécurité générales et de prendre en compte les observations de terrain formulées par les inspecteurs.

L'ensemble des actions à mener est récapitulé ci-dessous.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Evaluation des risques conduisant au zonage radiologique

Les articles R. 4451-22 à R. 4451-26 du code du travail définissent les modalités de délimitation des zones réglementées et de signalisation des sources radioactives.

L'arrêté du 15 mai 2006 modifié détermine les conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont consulté l'évaluation des risques conduisant au zonage radiologique de votre établissement. Au niveau des hypothèses 1 et 2, elle prend en compte les caractéristiques d'un appareil électrique émettant des rayonnements X qui n'est plus détenu et utilisé par l'établissement. Par ailleurs, vous avez indiqué aux inspecteurs que des tirs radiographiques étaient réalisés ponctuellement hors atelier dans le périmètre de l'établissement. Cette configuration de tirs n'est pas prise en compte dans votre évaluation des risques.

Demande II.1 : Mettre à jour l'évaluation des risques en considérant les appareils détenus et utilisés dans l'établissement (hypothèses 1 et 2) ainsi que l'ensemble des conditions de tirs radiographiques (chantier hors atelier). Transmettre le document mis à jour.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Continuité des missions du conseiller en radioprotection

Observation III.1 : Votre conseiller en radioprotection dispose de très bonnes connaissances techniques et réglementaires relatives à votre activité de radiographie industrielle. Toutefois, ce savoir semble concentré sur une seule personne. Il conviendra de mener une réflexion sur la continuité des missions du conseiller en radioprotection en cas d'absence programmée ou non de ce dernier.

Rubalise défectueuse

Observation III.2 : La rubalise située au niveau de la porte F13 de l'atelier II « cuverie » est défectueuse. Il conviendra de procéder à son remplacement.

Mise en place des rubalisés

Observation III.3 : Les inspecteurs ont relevé que la rubalise au niveau du bureau des chefs de l'atelier II « cuverie » n'était pas mis en place au moment de la réalisation des tirs radiographiques. Vous avez indiqué aux inspecteurs que ce bureau était dans tous les cas évacué au moment des tirs radiographiques.

Identification des signalisations lumineuses de la colonne lumineuse

Observation III.4 : Pour parfaire la sécurité des tirs radiographiques, vous avez mis en place une colonne comportant des signalisations lumineuses qui définissent les différents états de l'appareil émettant des rayonnements X. Il serait judicieux d'expliciter la signification des différents états au moyen d'étiquettes. En effet, votre radiologue ne connaissait pas la signification de certaines signalisations lumineuses.

Interprétation des mesures réalisées par l'aide radiologue

Observation III.5 : Conformément à vos procédures et à la réglementation, votre aide radiologue a procédé à des mesures en limite de zone d'opération durant les tirs radiographiques. Toutefois, il ne savait pas interpréter les résultats de la mesure et notamment à partir de quelle valeur il devrait prendre des dispositions complémentaires (comme par exemple une extension de balisage).

Suivi individuel renforcé

Observation III.6 : Un travailleur classé n'est plus à jour de son suivi individuel renforcé (visite médicale) depuis le 5 février 2026. Les inspecteurs ont noté qu'un rendez-vous avec le médecin du travail est planifié le 16 février 2026.

Consignes de sécurité générales

Observation III.7 : Le document mentionnant les consignes de sécurité générales comporte des références réglementaires obsolètes. Par ailleurs, elles ne mentionnent pas le numéro d'urgence radiologique de l'ASNR. Il conviendra de mettre à jour les consignes de sécurité.

Traçabilité de la levée des non-conformités

Observation III.8 : Il n'existe pas de document formalisant la levée des non-conformités qui seraient identifiées lors des vérifications de radioprotection. Les inspecteurs ont pris bonne note de l'absence de non-conformité sur les vérifications réalisées en 2025.

Consignes de sécurité

Observation III.9 : Vous avez mis en place des panneaux de zone d'opération à chaque accès de façon permanente. L'activation du gyrophare signifie l'activation de la zone d'opération. Toutefois, ces panneaux gagneraient à être complétés avec des consignes de sécurité mentionnant un numéro de téléphone interne à contacter en cas de situation dégradée.

Questionnaire sécurité

Observation III.10 : Le questionnaire sécurité renseigné par les nouveaux arrivants au moment de l'accueil sécurité gagnerait à être complété avec une question sur la signification du retentissement de la corne de brume (évacuation de l'atelier en vue des tirs radiographiques).

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Strasbourg,

Signé par

Camille PERIER